



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-158

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2022

Sommaire

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) / Délimitation et Protection

33-2022-08-16-00001 - Consultation publique de l'actualisation des aires parcellaires délimitées en AOC sur les communes de Cérons, Illats et Podensac (1 page)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2022-08-16-00003 - 2022-08-16 AP interdiction temporaire accès au massif forestier sinistré des communes incendiées (3 pages)

Page 5

33-2022-08-16-00002 - 2022-08-16 Arrêté PREF33 interdiction du 16-08-2022 feux artifices en Gironde (2 pages)

Page 9

Institut National de l'Origine et de la Qualité (
INAO)

33-2022-08-16-00001

Consultation publique de l'actualisation des aires
parcellaires délimitées en AOC sur les communes
de Cérons, Illats et Podensac



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Directrice

AOC « Cérons », « Graves », « Graves supérieures », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux »

Avis de consultation publique

Lors de sa séance du 2 juin 2022, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO a décidé la mise en consultation publique du projet d'actualisation de l'aire parcellaire des appellations d'origine susmentionnées.

Ce projet d'actualisation d'aire parcellaire concerne 3 communes du département de la Gironde : Cérons, Illats et Podensac.

La consultation se déroulera du 15 septembre 2022 au 15 novembre 2022 inclus.

Les plans cadastraux matérialisant le projet d'aire parcellaire pourront être consultés en mairie des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture pendant la durée de consultation.

Pendant ce délai, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-03, les propriétaires et exploitants pourront formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier (*recommandé avec accusé de réception le cas échéant*) à l'adresse suivante : INAO – Délégation Territoriale Aquitaine Poitou-Charentes - Site de Bordeaux - 1 quai Wilson - 33130 BEGLES ou par courriel à l'adresse suivante : INAO-BORDEAUX@inao.gouv.fr

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 15 novembre 2022, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus sur rendez-vous au site INAO susnommé (*ainsi qu'au siège de la section Cérons de l'ODG des Liqueux de Bordeaux - 2, Huradin Nord - 33720 CERONS*) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

par délégation
Carole Ley
Marie GUITTARD *directrice adjointe*

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-08-16-00003

2022-08-16 AP interdiction temporaire accès au
massif forestier sinistré des communes
incendiées



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 16 août 2022

d'interdiction temporaire de l'accès au massif forestier sinistré dans les communes touchées par les incendies de forêt de Landiras et La Teste

La préfète de la Gironde

VU le code forestier et notamment les articles L131-1, L133-2 et R133-1 à R133-11,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et à la sécurité de la zone Sud-Ouest auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

CONSIDÉRANT la fragilisation du massif forestier par les incendies en cours dans le département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT la mobilisation des services d'incendie et de secours sur les feux de forêt de Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des massifs forestiers ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice des sécurités après avis du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les massifs forestiers sinistrés par les incendies dans les communes listées en annexe, sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission, les propriétaires riverains et leurs ayants droits, et sauf pour les pistes cyclables latérales aux routes ouvertes à la circulation.

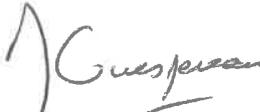
Article 2 : les mesures mises en œuvre par le présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, les sous-préfets des arrondissements de la Gironde, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur régional de l'office national des forêts et le directeur de la fédération girondine de défense des forêts contre l'incendie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 août 2022

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité
de la zone Sud-Ouest,



MARTIN GUESPEREAU

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES DONT L'ACCÈS AU MASSIF FORESTIER SINISTRÉ PAR LES
INCENDIES DE FORÊT EST INTERDIT PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 AOÛT 2022

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

CABANAC-ET-VILLAGRAINS

ARRONDISSEMENT D'ARCACHON

BELIN-BELIET
SAINT MAGNE
LA TESTE DE BUCH

ARRONDISSEMENT DE LANGON

BALIZAC
GUILLOS
HOSTENS
LANDIRAS
LE TUZAN
LOUCHATS
ORIGNE
SAINT SYMPHORIEN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-08-16-00002

2022-08-16 Arrêté PREF33 interdiction du
16-08-2022 feux artifices en Gironde

Arrêté du 16 août 2022

**portant interdiction temporaire de tirs de feux d'artifices dans toutes les communes de Gironde
jusqu'au 22 août 2022**

La préfète de la Gironde

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du sport, notamment l'article L.331-2 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et à la sécurité de la zone Sud-Ouest auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2022 portant interdiction temporaire de l'accès aux massifs forestiers des communes de la Gironde sinistrées par les incendies de forêt,

Considérant la vigilance orange feux de forêt en Gironde à compter du 16 août 2022, la sécheresse du couvert végétal, ainsi que des conséquences encore vives des grands incendies qui se sont déroulés dans le département depuis le 12 juillet 2022 et qui ne sont pas encore totalement éteints ;

Considérant la capacité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde significativement réduite du fait de son implication dans la lutte contre les grands incendies de forêt survenus depuis le 12 juillet 2022 ;

Considérant les risques aggravés de départs de feux générés par les tirs de feux d'artifices ;

Considérant l'atténuation de ces risques de départs de feux lorsque les tirs de feux d'artifices sont effectués sur ou en direction de l'océan ou de l'estuaire de la Gironde ;

Sur proposition de la directrice des sécurités après avis du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tir de tous feux d'artifices de divertissement est interdit dans les communes de Gironde du lundi 16 août 2022 à 20h00 au lundi 22 août 2022 à 08h00.

Article 2 : Seuls les tirs de feux d'artifices effectués sur ou en direction de l'océan ou de l'estuaire de la Gironde peuvent être autorisés par les maires, après analyse de risque réalisée avec l'appui du service départemental d'incendie et de secours.

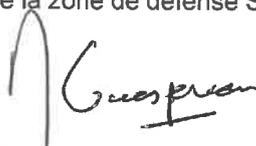
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – BP 943 – 33063 Bordeaux CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissement de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 août 2022

Le préfet délégué pour la défense et la
sécurité de la zone de défense Sud-Ouest,



MARTIN GUESPEREAU